

## L'image, Être ou Avoir par Marie-José Mondzain

*Conférence prononcée à Genève en décembre 2004, et publiée dans le n° 52/53 de la revue « IMAGES documentaires » (1er trimestre 2005).*

On imagine aisément qu'une intervention intitulée « l'image être ou avoir » est inspirée par le procès intenté à Nicolas Philibert par Monsieur Lopez instituteur. Comme par un double trait d'esprit, le lieu du film et son titre ont fait de ce procès à proprement parler un cas d'école. Il est aussi remarquable que le titre donné par Nicolas Philibert à son documentaire désigne le point exact d'engouffrement où l'instituteur qui se sentit lésé bascula de la plainte subjective à l'acharnement procédurier et où le juge qui lui donna tort a partagé avec lui un même contresens sur les enjeux de l'image elle-même... Être et Avoir sont ce que la grammaire enseignée par Monsieur Lopez appelle des auxiliaires. En la circonstance, ces verbes dont on serait donc en droit d'attendre de l'aide et même du secours sont devenus le double site d'un naufrage intime et d'une confusion juridique. C'est cette confusion qui fera l'objet de mon propos. Le titre du film dans lequel Monsieur Lopez a tourné a fonctionné à plein comme signifiant et a fourni la matière même d'un délire persécutif et d'une réponse juridique qui en a accepté les termes. Lopez a appelé l'auxiliaire de la justice à son secours laquelle a si je puis dire conjugué le litige sur le même modèle que le plaignant même si ce fut pour lui donner tort. Nous ne savons pas dans quels termes Monsieur Lopez exprima sa plainte et ses revendications à son avocat, ce qui est certain, à lire les conclusions du procès, c'est que les termes de la loi offraient à l'avocat de Monsieur Lopez les modalités de formulation de cette plainte et les arguments d'une défense. Ce n'est donc pas de la légitimité d'un état subjectif que je parlerai, mais de l'objectivation de cet état dans son rapport à la loi telle qu'elle existe.

Je rappellerai pour me faire comprendre que lorsque quelqu'un disparaît totalement dans une catastrophe ou un naufrage sans laisser de traces, il est courant d'user de l'expression «disparaître corps et biens». Cette propriété du sujet vivant d'avoir d'une part un corps, un nom et une voix, et d'autre part des biens, permet à la loi de définir et de formuler les conditions juridiques qui assurent la défense de la dignité, la sécurité et la protection des propriétés et des attributs qui déterminent chacun de nous dans le champ de la communauté et cela en termes de droits. Or aujourd'hui la loi a insidieusement mis l'image au rang de cette définition du sujet et de ses attributs. L'image vient réclamer ses droits au même titre que corps et biens. Première confusion donc : l'image est abordée en termes de propriété tantôt du côté de la propriété intellectuelle, elle-même indexée sur le régime des avoirs, tantôt du côté des attributs de la personne à l'égal du corps et de la voix qui désignent l'existence de tout sujet vivant. Or si l'on y regarde bien en matière de propriété intellectuelle, le droit ne peut protéger que ce qui est inaliénable, original et de ce fait inimitable... La propriété intellectuelle concerne donc le statut des oeuvres dans ce qu'elles ont d'original et d'inimitable. Or l'image est par nature née sous le signe de la reproductibilité et de la multiplication. Ce qui fait d'une image une oeuvre inimitable ne relève pas de ses

composants visibles qui sont toujours reproductibles mais de sa mise en situation dans un dispositif qui lui confère la singularité de son sens. L'image en tant que chose est incontrôlable et doit le rester sous peine de tarir les oeuvres innombrables qui peuvent indéfiniment surgir à partir d'une image. L'image du crucifix n'a pas fini de faire proliférer les figures de la piété et du fantasme et c'est tant mieux. L'Eglise qui protège l'image du crucifix ne peut en aucun cas faire payer des droits sur chaque crucifix reproduit ! Elle ne peut que défendre ce qu'elle estime être le respect de son sens, et l'on sait que même sur ce versant du sens, le débat n'est pas clos. Sur le versant des attributs existentiels du sujet, l'atteinte portée au nom, au corps ou à la voix est une atteinte portée aux composants intrinsèques de la présence du sujet au monde. Chacun de nous a un nom, un seul corps et une seule voix, et ce corps, ce nom et cette voix lui appartiennent et le concernent dans son être de sujet vivant et cela jusqu'à sa mort. Mais qui oserait penser qu'il n'y a de lui qu'une seule image et qui plus est qui disparaîtrait avec lui. De chacun de nous il existe autant d'images que de regards qui se posent sur nous, autant d'images que d'auteurs de ces images qui traitent chacun singulièrement sa façon d'inscrire notre apparition et cela en dépit de notre absence et même au-delà de notre mort. Aucune image de nous ne peut prétendre être la bonne, la vraie, celle qui produit ce qu'il y a en nous d'inimitable et qui nous appartiendrait en propre. La ressemblance comme la dissemblance ne s'étayent que de l'absence du sujet dans son image et de son écart irréductible avec elle. Autrement dit l'image n'a aucun statut ontologique. Il faut donc s'habituer à l'idée que la prolifération des images les rend incontrôlables et de ce fait qu'elles ne peuvent relever des atteintes portées à l'intégrité de la personne. C'est parce que l'on n'est pas son image qu'il est impossible de la défendre comme son corps et son bien. L'auteur de l'image n'est pas celui ou celle dont c'est l'image mais celui qui répond de l'autorité de son regard sur celui dont il fait l'image. Même dans un auto-portrait, il en va de la dépossession de soi dans la figure que l'on en fait. On peut ne pas aimer l'image que l'autre a de nous, et l'on peut refuser ou dénoncer l'usage indigne ou diffamant qui a été fait de son corps sans son consentement. Il est non-recevable que le législateur puisse censurer l'art de la caricature, la parodie, le traitement burlesque ou critique quand il ne s'agit pas de viser le corps mais de donner une figure critique voire violente à une figure symbolique, à une représentation relative. Chaplin dans *Le Dictateur* donne une leçon décisive à ce sujet: la victime et le bourreau peuvent être joués par un même corps, mais ce corps singulier peut se dédoubler et donc se démultiplier en images contradictoires ou à l'infini. L'image n'a pas de propriétaire et n'est pas une propriété de la personne. Celui dont c'est l'image traverse nécessairement l'épreuve d'une dépossession. L'image n'a pas d'être et n'est pas un avoir. Elle ne désigne jamais ce qui relève de l'être pour chacun de nous non plus que nos possessions.

Eh bien c'est justement au nom de l'être de l'image, conception de l'image à laquelle il croit bien plus qu'à lui-même que Monsieur Lopez pense qu'il s'est fait avoir. Or la confusion de Monsieur Lopez qui croit se faire avoir sur ce qui est propre à son être (il s'agit de sa qualité d'auteur et de sa qualité d'acteur) n'a pas été clarifiée par le juge qui a répondu à sa plainte dans les ternies mêmes où il l'avait exprimée. Je dirai plus exactement que la plainte de Monsieur Lopez dont peu d'entre nous ont entendu la voix, a dans les mains de son avocat, pris la forme que la législation en cours pouvait entendre. En effet Monsieur Lopez considérait qu'il avait subi un double dommage puisque sa trop faible rémunération portait atteinte non seulement à ses droits d'auteur mais à ses droits d'acteur, étant donné qu'il se considérait d'une part comme auteur de ses cours et plus généralement de sa pensée, et d'autre part comme acteur du film de Nicolas Philibert et à ce titre dans l'un et l'autre cas propriétaire de l'image qui récoltait tant de succès. Il y aurait donc eu un usage abusif de son talent de pédagogue mais aussi de « son image, de son nom et de sa voix » si je reprends les termes mêmes du

jugement qui lui a donné tort. Il intenta ce procès au titre des atteintes portées à ses droits tant par application des dispositions du Code de Propriété intellectuelle que du Code Civil en raison des dispositions qui protègent l'image, le nom et la voix de chacun. Bien heureusement Monsieur Lopez a été débouté et sa plainte a été considérée comme irrecevable. Mais je voudrais revenir sur les termes du jugement au sujet du droit à l'image. Il est écrit : « L'atteinte au droit à l'image ne peut être retenue, Monsieur Lopez ayant donné son accord pour qu'un film soit tourné dans sa classe, s'étant ensuite félicité à de multiples reprises du succès que le film a rencontré et ayant enfin activement participé à la promotion du film. »

C'est à l'intérieur d'un cadre juridique qui définit les conditions d'exercice d'un droit que Monsieur Lopez a perdu car la loi remarque qu'il était non seulement consentant mais même heureux et collaborant au succès du film. Il n'y a donc eu aux yeux du juge, ni vol ni viol puisqu'il était consentant. Ni vol parce que son cours ne lui appartient pas, donc pas davantage l'image de son cours. Le jugement refuse donc l'accusation de contrefaçon en raison du droit à la propriété. Ni viol : car le droit à l'image est assimilé au droit qui porte sur la propriété du corps, or Lopez est consentant. Autrement dit le droit ne distingue pas corps et image du corps, propriété intellectuelle et propriété et l'image. Désormais pour disparaître complètement il ne suffit plus de disparaître corps et biens il faudra donc dire « Corps, biens et image ». Mais en vérité il y a plus : disparaître complètement c'est ne plus apparaître à l'image, ne plus la contrôler, en être dépossédé. Tant qu'il y a image, vous existez. Perdez corps et biens, tant que l'image est là l'honneur est sauf et vous pouvez vous s'enrichir sur le fond même de votre inexistence. Plus d'image, plus d'être ni d'avoir. C'est toute une culture audiovisuelle formatée par la télévision qui associe l'existence même du sujet à sa participation au marché des images. Sans image, tu n'existes plus, et le prix de l'image indique ton prix. Terrible confusion aux terribles conclusions quant aux assises existentielles de chacun. Le jugement rendu contre monsieur Lopez ne peut que l'enfoncer davantage dans ce vertige qui le tue et dont on imagine qu'il aura du mal à se remettre. Il songe à se pourvoir en cassation pour éviter le gouffre d'une capitulation existentielle. Ce qui est dramatique car quelque chose comme une question de vie et de mort se joue pour lui dans ce rapport à ce qui n'est ni vivant ni mort et qui s'appelle l'image. Monsieur Lopez ressemble à ces spectres qui demandent vengeance pour trouver le repos.

Mais ce n'est pas tout. Le même jugement traite aussi de la qualité d'auteur de Monsieur Lopez qui se considère dans sa pratique d'instituteur comme inimitable, à quoi le juge répond que s'il y avait un propriétaire dans cette matière ce serait l'Education Nationale, donc l'institution et non Monsieur Lopez qui n'est en rien l'auteur des programmes d'enseignement ni l'inventeur de sa pédagogie. Etant donné que le film de Nicolas Philibert ne prend nullement en charge la nature inimitable de sa pédagogie l'institution n'a pas lieu de lui réclamer quoi que ce soit ! Le jugement qui reconnaît la qualité d'auteur au seul Nicolas Philibert ne porte pas sur ce qui fait le caractère original de l'oeuvre, c'est-à-dire sur le regard imaginaire et singulier de Philibert sur un réseau de relations, mais uniquement sur l'absence d'originalité et donc de propriété intellectuelle de Monsieur Lopez. J'en conclus que si Monsieur Lopez avait eu du génie, il devenait auteur du film. Les cinéastes feront bien à l'avenir de fuir le talent et le génie pour ne s'attacher qu'à la banalité et la répétition. Monsieur Lopez est donc un instituteur imitable mais son image ne l'est pas. N'est-ce pas étrange ? Autant dire que celui qui ne vaut rien à titre personnel aux yeux de son institution, se met à penser que son image vaut cher. La loi est plus à l'aise pour désigner la propriété des biens que pour reconnaître la propriété des idées et du sens. Et c'est là une chose bien naturelle et bien normale, mais elle pose d'emblée la question des critères qui

permettent de désigner une œuvre et de la défendre comme telle. C'est parce qu'il est aisé de prouver que Lopez n'est pas auteur de ses cours qu'il en résulte pour le juge qu'il n'est pas l'auteur du film. Nouvelle confusion de Lopez partagée par le juge qui s'appuie sur le droit quant à la notion d'auteur : l'image n'est pas intellectuelle non pas parce qu'elle n'est pas intellectuelle mais parce qu'elle n'est pas une propriété. Je veux dire que même si Lopez avait été un génie de la pédagogie, le film restait envers et contre tout l'œuvre de Nicolas Philibert. Tant mieux pour Nicolas Philibert si Lopez a semblé sans originalité au juge et donc pas inimitable, mais il n'en reste pas moins que la confusion juridique demeure. L'auteur c'est Philibert et il n'y en a pas d'autre. Est-ce que les ayants droits de Clouzot versent des droits aux ayants droits de Picasso ? Je pose la question... Francis Ponge n'a jamais revendiqué le titre d'auteur pour le film de Jean-Daniel Pollet, *Dieu sait quoi*, tout entier bâti sur les textes de ses poèmes.

A bien considérer ce dont il s'agit dans chaque cas, on voit bien que l'image n'appartient ni à la définition de l'auteur ni à celle de la personne. Le législateur en gagnant la cause de Nicolas Philibert a malgré tout accepté les termes dans lesquels Monsieur Lopez participe d'une confusion au sujet de l'image elle-même.

Revenons à ce procès qui fait symptôme: une chose est de dire que Lopez n'est en rien l'auteur du film au même titre qu'il s'autoproclame auteur de ses cours, une autre est de dire qu'il n'en est pas non plus l'acteur professionnellement rétribuable. Un acteur prête son nom, son corps, sa voix à des personnages dont il incarne l'image, dont il n'assume pas l'identité avec sa personne propre si bien que l'acteur prend le nom du personnage et que sa parole n'est pas celle du sujet qui joue mais du personnage qui est joué. En devenant image, l'acteur change de nom et de voix puisqu'il prend le nom du personnage et prononce des paroles qui ne lui appartiennent pas, dont il n'a pas à répondre. Je pourrai ici citer le beau texte de Valère Novarina dans *Devant la parole* : «L'acteur est un absenté qui s'avance, un homme défait doué d'un manque et renoncé à lui-même... L'acteur c'est l'homme moins l'homme. Un homme en moins ». A mille lieues de cette expérience, Monsieur Lopez n'est pas en situation d'acteur, mais comme dans tout documentaire, il est là en personne. C'est même ce qui caractérise le documentaire à savoir de ne pas mettre en scène des acteurs professionnels mais de filmer des corps qui parlent en leur lieu et en leur nom propre. Par conséquent Monsieur Lopez ne peut être un acteur qui joue le rôle de Monsieur Lopez à moins de se trouver dans une situation schizophrénique d'être et de ne pas être Monsieur Lopez. Or c'est ce qui est arrivé à Monsieur Lopez, il s'est clivé en deux : d'un côté, il a été le sujet consentant d'un documentaire où son corps filmé faisait entendre la voix qui est la sienne et où il était appelé par son nom propre, de l'autre il se vivait comme l'objet d'une transaction dépersonnalisée qui réclamait son bien comme quelque chose qu'on lui avait enlevé à son insu ou malgré lui, à savoir son image d'acteur. Un Lopez marchandise volée et ventriloque qui réclame son prix. Tant et si bien qu'il y a eu procès et jugement sur la base d'un comportement délirant à partir d'un contresens sur l'image devenue « être de la marchandise » sur le marché des avoirs. Le paradoxe du procès qui en fait un cas d'école, comme je l'ai déjà souligné, consiste en ceci : Philibert a promu dans toute sa gloire l'image idéale d'un homme, image dont le cinéaste est à proprement l'auteur. Or le narcissisme de Monsieur Lopez le conduit à se considérer comme ne devant sa valeur idéale qu'à lui-même. En un mot voilà quelqu'un qui s'engouffre dans une figure pathologique de l'image de soi où la relation à l'autre n'est pas la source de la valeur. L'autre pour lui c'est le regard social saisi dans le réseau des transactions marchandes. Je dirai que comme la plupart des sujets aujourd'hui devenus spectateurs d'un monde dans lequel devenir image est la condition de l'être, de la reconnaissance et de la richesse, Lopez traverse un désarroi

narcissique dont il est incapable de repérer la source dans le marché médiatique. Au coeur de ces confusions, Lopez a vécu le film comme une véritable aubaine, c'est-à-dire comme une fiction qui ne pouvait devenir réalité que si la société lui renvoyait les signes de son triomphe dans le réel. Qu'est-ce que le triomphe réel dans le monde visible, c'est le profit tiré du spectacle. Son problème est le suivant : il demande à être rétribué comme s'il jouait son propre rôle en se dédoublant dans la peau d'un autre. Autrement dit un Lopez non filmé a loué un Lopez filmable à un cinéaste locataire et mauvais payeur. Mais si ce Lopez n'était qu'un personnage acteur dans une fiction, dès lors, il n'y avait plus d'atteinte portée aux propriétés de sa personne propre. Que Lopez ait perdu la tête comme certains l'on suggéré parce que l'appât du gain a fait de lui un autre homme, ou plutôt a réveille en lui les fantasmes de revanche sur des années de frustration ne nous importe guère. Ce qui est intéressant c'est d'un côté de voir que l'accès à la visibilité peut aujourd'hui devenir un point de vertige et de fragilisation décisif pour ceux qui sont en mal d'image et de reconnaissance. Lopez saisi comme dernier témoin d'un monde en voie de disparition de plus partait à la retraite. N'être plus rien et ne rien avoir. La définition juridique de la personne et le droit de propriété mettent en place des mesures qui renforcent cette souffrance et cette fragilité de l'image de soi en y répondant en termes de consentement, d'image et d'argent. Confondre le corps et l'image du corps, confondre le corps de la personne et l'image du personnage peut faire basculer les plus fragiles dans un gouffre de promesses et de leurres. La croyance en la magie de l'image a traversé Monsieur Lopez sur le mode le plus platement hollywoodien : être filmé, devenir star, devenir un homme riche c'est le rêve qui vient insidieusement remettre en question l'essence même du film par les mécanismes du marché complètement intériorisé. Les choses se compliquent et ne peuvent que s'aggraver lorsque le juge se trouve chargé de faire régner le droit sur ce désordre de la raison en transformant une question de droit au singulier en questions de droits à payer. Pourquoi le mot droit nous fait-il aisément basculer de ce qui se réduit à l'évaluation comptable d'un dû. Quand il s'agit des images le terme même de droit perd son lien comme auxiliaire de la justice et de l'être, pour n'être plus que l'auxiliaire conjugué à la gestion de tous les avoirs.

Lopez, atteint de plein fouet par le succès financier du film, est devenu une sorte de schizophrène. Il a préféré jouer l'effondrement de son image au coeur d'une oeuvre construite par le regard et par le film de Philibert et qui pourtant le magnifiait. Plutôt que d'accepter de recevoir d'une oeuvre un don imaginaire, celui d'une image positive de sa personne et de ses fonctions, il choisit de se destituer publiquement pour faire valoir ses droits au profit tirés de son image.

Au fond, tout le monde a cru au film et c'est cela qui a fait son succès. Un seul n'y a pas cru, c'est Lopez. Le film a fonctionné pour tout le monde sauf pour lui et sa revanche, c'est de ruiner l'essence même du film. Chose que Nicolas Philibert a parfaitement ressenti à partir du moment où la dimension délirante du procès a pris tant d'ampleur que le cinéaste, même gagnant sur le plan juridique, ne peut que penser que c'est lui-même qui s'est leurré sur la personne de l'instituteur. En un sens, c'est lui qui gagnant s'est fait avoir et en subit le préjudice moral. De cette affaire, tout le monde sort déçu, Lopez, Philibert et nous les spectateurs qui aurions voulu continuer à croire à ce que le film raconte. C'est donc que le droit est incapable de faire justice sur le fond puisque le jugement maintient l'image dans les limbes contradictoires de l'être et de l'avoir.

La justice est encore aujourd'hui incapable d'éclairer le spectateur et l'ensemble des citoyens sur les enjeux de l'image dans la constitution d'un partage du monde sensible, et de ce qui fait la valeur d'une oeuvre. Dès lors qu'on ne distingue pas dans le droit

d'auteur ce qui est inimitable dans le visible de l'image imitable en tant qu'objet, dès lors qu'on ne distingue plus dans le droit de la personne la propriété du corps de celle de son image, on fait une erreur philosophique majeure qui va coûter très cher non seulement à tous les créateurs d'images mais par voie de conséquence à tous les citoyens. L'image n'est pas une propriété subjective ni un objet comme un autre car elle est ce par quoi le sujet fait dans un même mouvement l'expérience de sa dépossession et de sa constitution dans le regard de l'autre. C'est dans la construction de l'image, dans sa production que le sujet apprend à ne plus jamais confondre ce qui fait sa personne propre avec les modalités infinies et libres de son image... Ce n'est pas seulement le métier d'acteur qui est concerné par ce statut de l'image, c'est la totalité de la scène sociale où les images transforment les citoyens en spectateurs d'apparitions qui ne valent que dans le projet imaginaire qui les soutient. Ce sont les arts de l'image qui dans leur liberté inconditionnelle construisent la liberté des citoyens eux-mêmes. L'image ne révèle ni de l'être ni de l'avoir. En elle se joue d'autres auxiliaires que l'on ne peut jamais conjuguer juridiquement que sont les verbes désirer et le verbe assister. Les spectateurs assistent et soutiennent la fragilité des oeuvres et ce sont les oeuvres qui à leur tour portent assistance aux spectateurs.

Le Code Civil en invoquant la propriété intellectuelle ainsi que la propriété du nom et de la voix définit les droits du sujet. L'image n'est pas traitée dans sa radicale spécificité de n'être ni un objet ni un sujet mais la figure visible et constituante d'un sens invisible. Elle ne concernera jamais le commerce des choses mais celui bien plus énigmatique qu'est le commerce des regards.

Je finirai en citant un proverbe russe que cite Enzo Corman dans sa préface à *La Révolte des Anges* : « Prends garde que ta tête ne se trouve entre les mains de ceux qui t'applaudissent. » Monsieur Lopez y a perdu la sienne, mais puisque le droit et la justice s'en mêlent alors c'est la nôtre qui est en jeu.